## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 11 mars 2016

### Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 31 mars 2016
délai de dépôt des signatures: 9 juin 2016



#### Ιoi

portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 25 janvier 2016, décrète:

**Article premier** La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

## Art. 19

4. Acomptes

<sup>1</sup>Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50'000 francs, le conseil juridique commis d'office demande, au moins une fois par an, à l'autorité saisie le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

<sup>2</sup>Il a la faculté de formuler une telle demande, si la rémunération prévisible est inférieure à 50'000 francs.

**Art. 2** La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

# Art. 21

4. Acomptes

<sup>1</sup>Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50'000 francs, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande, au moins une fois par an, à l'autorité saisie le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

<sup>2</sup>Il a la faculté de formuler une telle demande, si la rémunération prévisible est inférieure à 50'000 francs.

- Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 février 2016

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,* V. Pantillon *La secrétaire générale,* J. Pug